



PHILIPPE ^{1/9} KRIKORIAN
AVOCAT
au Barreau de Marseille

MONSIEUR LE BATONNIER
ORDRE DES AVOCATS
51, Rue Grignan
13006 MARSEILLE

LRAR n°1A 086 512 7064 3

N/REF. PK/AD

AFF. Maître Philippe KRIKORIAN c/ CNB
- Cour d'Appel de Paris – et Conseil de l'Ordre

**OBJET: Réclamation n°5 contre
la délibération en date du 03 Décembre 2014
du Conseil de l'Ordre décidant une grève générale
du Barreau de Marseille le 10 Décembre 2014,
non publiée à ce jour**

Marseille, le 05 Décembre 2014

Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère,

J'ai l'honneur, en application de l'article 19 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article 15 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, de vous adresser la présente réclamation dirigée contre la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 03 Décembre 2014, par laquelle celui-ci, réuni à 12h30, « afin de prendre position sur le mouvement de grève national initié par le Conseil National des Barreaux pour le 10 décembre 2014, jour au cours duquel le projet de loi Macron sera présenté en Conseil des Ministres », a décidé, selon votre courriel circulaire du 03 Décembre 2014, 17h25 (pièce n°33), « d'inviter les confrères du Barreau de Marseille (à) observer une journée 'justice morte' le 10 décembre 2014 comprenant la fermeture de tous les cabinets, la fermeture de la Maison de l'Avocat et la demande de renvoi de toutes les audiences, tous secteurs d'activité confondus. »

Vous ajoutez que « Pour cette même journée, (vous) avez annulé les permanences dans le cadre du secteur assisté. ».

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrikorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

.../...

Vous indiquez, encore, que vous avez « *sollicité des confrères afin qu'ils restent sur Marseille pour pouvoir gérer les difficultés susceptibles de naître dans le cadre des demandes de renvoi* », en renvoyant à la liste des « *confrères affectés aux audiences* », les **affaires urgentes** n'étant nullement réservées.

Vous invitez, ainsi, les Avocats au Barreau de Marseille « *à prendre (leurs) dispositions pour assurer (eux-mêmes) ou faire assurer par un confrère ces dernières, étant entendu que (vous avez) prévenu l'ensemble des juridictions de ce mouvement.* » et à « *montrer (leur) solidarité en respectant ce mouvement de grève de sorte qu'un signal fort puisse être adressé au gouvernement.* »

Je m'estime, ainsi, **lésé dans mes intérêts professionnels** par ladite délibération pour les **raisons suivantes**.

1°) Je rappelle, en effet, d'une part, que je me suis porté **candidat** à l'élection des membres du **Conseil National des Barreaux (CNB)** qui s'est tenu, dans chaque Barreau, le 25 Novembre 2014 (v. ma déclaration de **candidature individuelle** à ce scrutin selon **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 22 Septembre 2014 adressée à **Monsieur le Président du CNB - pièce n°5**), sous réserve de la **protestation électorale** dont je saisis, ce jour, la **Cour d'Appel de Paris**, à l'appui de laquelle je pose derechef la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et forme, à nouveau, une **demande de décision préjudicielle** devant être transmise à la **Cour de justice de l'Union européenne**, relativement à la compatibilité avec le droit de l'Union du **double collège électoral**.

J'ai, précédemment, comme vous le savez, déféré à la censure de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** l'élection du **Bâtonnier de Marseille** qui s'est déroulée un **jour de grève**, le 18 Novembre 2014 écoulé.

Or, les **opérations électorales** ne peuvent se tenir un **jour de grève** sans altérer les résultats du scrutin.

2°) De deuxième part, **inviter**, comme vous le faites, en exécution de la **délibération** du 03 Décembre 2014 écoulé, les membres du Barreau souhaitant **plaider** leurs affaires, - ce qui est mon cas -, le 10 Décembre 2014 prochain, à ne pas s'opposer aux demandes de renvoi des grévistes, constitue une **atteinte manifeste** au libre exercice de la **mission constitutionnelle de l'Avocat défenseur** (**CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; mon **article « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur mon site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr et référencé sur le site officiel du **Conseil constitutionnel** www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère – *pièce n°78*).

Ce **mot d'ordre de grève** est, en outre, contraire au **principe d'indépendance** de l'Avocat (« *La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante* », dit l'article **1er, I**, de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, de même qu'à la **liberté d'entreprendre**, de rang **constitutionnel** (articles **4** et **5** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 – DDH**).

Il y a, sous cet angle, fort à craindre que les Avocats qui, soucieux de la défense des intérêts de leurs clients qui leur font confiance, s'opposeront aux demandes de renvoi qu'ils considèreront, à **juste raison**, comme étant **illégitimes**, seront **injustement mis à l'index** par ceux de leurs confrères que vous aurez dépêchés aux audiences pour obtenir ledit renvoi, dont on ne sait pas, au surplus, s'ils répondent à la condition d'être **membre du Conseil de l'Ordre**, fixée par l'article 7 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, pour pouvoir bénéficier d'une **délégation de compétence du Bâtonnier**.

Il doit être, ici, rappelé que nulle norme ne fait obligation à l'**Avocat - autorité de la Société civile à statut constitutionnel - égal, concurrent** et, le cas échéant, comme en l'occurrence, **adversaire du Bâtonnier**, de déférer aux **convocations** ou aux **injonctions** que le Bâtonnier – qui ne détient **aucun pouvoir hiérarchique** sur ses **confrères-concurrents** qui l'ont élu, ou, à l'inverse, combattu lors des élections professionnelles, comme cela est mon cas (**élection du Dauphin** au mois de Novembre 2009 et **élection du Bâtonnier** au mois de Novembre 2010) - croit pouvoir, à tort, lui adresser.

Il est jugé, dans cet ordre d'idées, "(...) *que les principes de libéralisme et d'indépendance s'opposent à toute subordination de l'avocat dans l'accomplissement de sa mission, excluent toute ingérence dans ses rapports avec son client ou dans son choix sur la manière de défendre les intérêts confiés et ne comportent d'autre limite que le respect de la législation en vigueur et de la déontologie; (...)*" (**Cour d'Appel de Paris** en date du **29 Mars 1995** (*Gaz. Pal.* 9 et 10 Juin 1995, *Jur.* p. 11, note A. Damien).

Ainsi, « *aucune disposition de (l'article 17 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971) ne confère au bâtonnier le pouvoir de donner injonction à un avocat de se dessaisir d'un dossier ;* » (**Cass. 1° Civ.**, 28 Avril 1998, n°95-22242).

La Haute juridiction juge encore, au visa de l'article 34 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, qu' « *il n'entre pas dans les pouvoirs réglementaires du conseil de l'Ordre des avocats d'investir le bâtonnier d'un pouvoir de décision de nature à paralyser, même sous certaines conditions, l'usage par une partie de voies de droit qui lui sont légalement ouvertes ;* » (**Cass. 1° Civ.**, 16 Décembre 2003, n°01-10.210).

Dans le même esprit, la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** a, sur **mon recours**, annulé les anciens articles **8 bis 2, 33.1 alinéa 6 et 37** du **Règlement Intérieur** des Avocats au Barreau de Marseille, aux motifs notamment que « *le bâtonnier ne disposant que d'un pouvoir de conciliation, l'autorisation préalable et quasi discrétionnaire du bâtonnier constitue une entrave au principe fondamental de liberté de choix de son avocat par le client et au libre exercice de sa mission par l'avocat, et doit dès lors être annulé. (...)* »

(**CA Aix-en-Provence, Première Chambre D, 27 Janvier 2006, arrêt n°2006/4 D, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°RG 05/16201**).

Le principe d'**indépendance** de l'Avocat n'est pas propre à la **France** et se trouve consacré dans d'autres pays membres, comme les **Pays-Bas**:

« (...)100. Selon les conceptions en vigueur aux Pays-bas, où l'ordre national des avocats est chargé par l'article 28 de l'Advocatenwet d'arrêter la réglementation devant assurer l'exercice correct de la profession d'avocat, les règles essentielles adoptées à cet effet sont notamment le **devoir de défendre son client en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif de celui-ci**, celui, déjà mentionné, d'éviter tout risque de conflit d'intérêts ainsi que le devoir de respecter un strict secret professionnel. (...) » (**CJCE**, 19 Février 2002, **Wouters**, C-309/99).

A l'inverse, le Code pénal prohibe les **entraves à l'exercice de la justice**, notamment ses articles **434-7-1** et **434-8**, ci-après reproduits :

Article **434-7-1** du Code pénal :

« *Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de **dénier de rendre la justice** après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans.* »

Article **434-8** du Code pénal :

« *Toute **menace** ou tout **acte d'intimidation** commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.* »

Il est opportunément rapporté par la doctrine que « *Bien qu'étant un principe de valeur constitutionnelle, le **droit de grève** qui participe à la défense des intérêts professionnels **ne saurait porter atteinte à la sauvegarde de l'intérêt général** (Cons. const., **25 juill. 1979**, déc. n° 79-105 DC, citée supra n° 56). »*

(**Xavier Prétot**, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur associé à l'université Panthéon-Assas (Paris II), actualisé par **Pascal Jan**, Professeur des universités, Agrégé de droit public à l'université de Bordeaux, Institut d'études politiques)

Il échet de rappeler, à cet égard, qu'aux termes de l'alinéa 7 du **Préambule** de la **Constitution** du 27 Octobre 1946 « *Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.* »

Or, **aucune loi** n'est intervenue, à ce jour, pour réglementer le droit de grève des avocats ou des magistrats, dont l'**exercice** ne saurait paralyser la **jouissance des libertés constitutionnelles**, au premier rang desquelles la **liberté d'entreprendre** et le **droit à une protection juridictionnelle effective** (art. 16 DDH), ni le **principe de continuité du service public de la justice** auquel participe l'Avocat (**CE** 1° et 6° ss-sect. **28 Juin 2004**, **Bessis**, req. n°251897: Gaz.Pal. 12-14 Décembre 2004, p. 17), ce conformément à l'article **4 DDH** :

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »,

et, comme le juge le **Conseil constitutionnel** :

1. Considérant qu'aux termes du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 : "le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent " ; qu'en édictant cette disposition les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle, mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte ; que, notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ; que ces limitations peuvent aller jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays ;

(**CC, décision n°79-105 DC du 25 Juillet 1979**, Loi modifiant les dispositions de la loi n°74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail, consid. 1)

Le droit à être jugé dans un **délai raisonnable**, lequel procède du **droit à un procès équitable** (article 6 § 1 CEDH ; article 14 § 1 PIDCP), participe aussi de « *l'exigence d'une bonne administration de la justice et des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions, en vertu desquels tout justiciable a droit à ce que sa demande soit jugée dans un délai raisonnable ; (...)* » (**TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chêneau et a., n°3828**)

La **grève** ne saurait, dans ces conditions, constituer un motif légitime de renvoi d'une affaire prête à être jugée, a fortiori si celle-ci se présente sous le signe de l'**urgence**.

Ni le Bâtonnier en exercice ni ses délégués ne sauraient, dès lors, au motif de grève, faire pression sur le juge ou sur l'avocat d'une parties pour obtenir le renvoi de l'affaire.

La **décision** du Conseil de l'Ordre en date du 03 Décembre 2014 – qui ne réserve pas le cas des **affaires urgentes** - a été, dans ces conditions, prise en **violation manifeste** des **normes constitutionnelles et supranationales** susvisées.

Elle doit, en conséquence, être **rétractée** par le Conseil de l'Ordre, à défaut de quoi je ne manquerai pas de déférer la décision de rejet de ma réclamation à la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, dans les conditions des articles 15 et 16 du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** précité.

Vous souhaitant bonne réception de la présente réclamation,

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère, en l'assurance de mes dévoués sentiments.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Philippe Krikorian'.

Philippe KRIKORIAN

I-/ PRODUCTIONS (pièce n°33 en copie)

1. Lettre en date du 06 Août 2013 de **Monsieur Pierre VALLEIX**, Conseiller Justice du **Président de la République** prenant acte de la demande de révision constitutionnelle de **Maître Philippe KRIKORIAN** relative au « *statut constitutionnel de la profession d'avocat* »
2. Note de synthèse de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 19 Septembre 2014 « *relative aux élections au Conseil National des Barreaux – CNB – du 25 Novembre 2014 : Que cesse la discrimination entre Avocats ! Non au double collège !* »
3. Attestation d'inscription délivrée par « *l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine* » visée par l'article 3 § 2 de la directive 98/5/CE (Attestation du Bâtonnier de Marseille en date du 03 Octobre 2003)
4. Courriel circulaire de **Maître Bernard KUCHUKIAN** en date du 19 Septembre 2014, 17h57 : « **IL N'Y AURA PAS DE LISTE DES BLOGUEURS** »
5. Déclaration de candidature individuelle de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 22 Septembre 2014 à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014)(dix pages; quatre pièces jointes)
6. Lettre en date du 22 Septembre 2014 de **Maître Bernard KUCHUKIAN** à **Maître Philippe KRIKORIAN**
7. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 Septembre 2014 de **Maître Jean-Marie BURGUBURU**, Président du Conseil National des Barreaux (refus d'enregistrer la déclaration de candidature individuelle de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014)
8. Lettre ouverte de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 11 Septembre 2014 à **Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux** et à **Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat** et à la **Cour de cassation** (quatorze pages; une pièce jointe)
9. Déclaration solennelle de représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils (articles 5 des directives 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et 98/5/CE du 16 Février 1998)
10. Requête aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (référé liberté – art. L. 521-2 CJA) présentée le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille
11. Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille à l'occasion et au soutien de la requête en référé-liberté
12. Article d'Anne PORTMANN publié le 18 Février 2014 sur DALLOZ.actualité « *Un avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction* », avec CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08 (version anglaise) et traduction officieuse en français
13. Ordonnance sur requête rendue le 05 Septembre 2014 par **Monsieur Vincent GORINI**, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille, saisi par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat au Barreau de Marseille, le 22 Juillet 2014, avec déclaration d'appel du 15 Septembre 2014 délivrée par le Greffe le 17 Septembre 2014
14. Ordonnance n°1406942 rendue le 29 Septembre 2014 par le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille, notifiée par courriel du même jour à 17h13 et par télécopie à 17h17, avec avis d'audience reçu le 26 Septembre 2014

15. **Requête d'appel** présentée au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (**référé liberté** – art. **L. 521-2 CJA**) (quarante-six pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
16. **Mémoire contestant le refus de transmission au Conseil d'Etat et posant à nouveau la question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 (vingt-huit pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
17. **Arrêt rendu** le 21 Novembre 2008 par la **Cour d'Appel de Paris** (Première Chambre, RG n°08/20687)
18. **Ordonnance de référé n°384871** rendue le 1er Octobre 2014 par **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat (**rejet – incompétence de la juridiction administrative**)
19. **Requête** en date du 02 Octobre 2014 présentée à la **Cour d'Appel de Paris**, tendant au prononcé de **mesures d'injonction** (**trente-quatre pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau**)
20. **Mémoire** en date du 02 Octobre 2014 présenté à la **Cour d'Appel de Paris** portant **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (**vingt-neuf pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau**)
21. **Ordonnance** du Président Jacques **BICHARD**, délégué par le Premier Président de la **Cour d'Appel de Paris**, fixant l'audience des plaidoiries au **Jeudi 23 Octobre 2014** à partir de **09h00** (**RG 2014/20271**)
22. **Courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Octobre 2014, 15h40 « *MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DE MARSEILLE* »
23. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection du **Bâtonnier de l'Ordre 2014**
24. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du **Conseil de l'Ordre 2014**
25. **Délibération** du **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 02 Octobre 2014 (**modification de l'article 21 du Règlement intérieur**)
26. **Réclamation** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 17 Octobre 2014
27. **Délibération** du **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 09 Septembre 2014 (**passage au vote électronique**)
28. **Réclamation** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 27 Octobre 2014
29. **Article Le Figaro** du 04 Novembre 2014 – interview du **Bâtonnier de Paris Pierre-Olivier SUR** : « *Le sentiment que tout nous sépare* »
30. **Courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Novembre 2014, 13h20 (**mot d'ordre de grève générale du Barreau de Marseille du Mardi 18 au Vendredi 21 Novembre 2014**)
31. **Réclamation** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 17 Novembre 2014
32. **Réclamation** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 25 Novembre 2014 (**protestation électorale**)
33. **Courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 03 Décembre 2014, 17h25 (**mot d'ordre de grève générale du Barreau de Marseille le 10 Décembre 2014**)

II-/ DOCTRINE

1. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 (**mémoire**)
2. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 (**mémoire**)

*

ADRESSE A UTILISER EXCLUSIVEMENT POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20

*

Ordre des Avocats du Barreau de Marseille <webmaster@barreau-marseille.avocat.fr>
À : Philippe KRIKORIAN
Journée de grève du 10 décembre 2014

3 décembre 2014 17:25

Si vous n'arrivez pas à lire ce message, utilisez ce lien : <http://www.barreau-marseille.avocat.fr/emails/d2515378dffca382e4a997e9f4d4b19d.html>



Mes chers Confrères,

Le Conseil de l'Ordre s'est réuni ce jour, à 12 heures 30, afin de prendre position sur le mouvement de grève national initié par le Conseil National des Barreaux pour le 10 décembre 2014, jour au cours duquel le projet de loi Macron sera présenté en Conseil des Ministres.

Il a été décidé d'inviter les confrères du Barreau de Marseille d'observer une journée « justice morte » le 10 décembre 2014 comprenant la fermeture de tous les cabinets, la fermeture de la Maison de l'Avocat et la demande de renvoi de toutes les audiences, tous secteurs d'activité confondus.

Pour cette même journée, j'ai annulé les permanences dans le cadre du secteur assisté.

Je vous indique que 280 d'entre nous iront manifester à Paris le 10 décembre prochain et que j'ai sollicité des confrères afin qu'ils restent sur Marseille pour pouvoir gérer les difficultés susceptibles de naître dans le cadre des demandes de renvoi (vous pouvez télécharger ici la liste des confrères affectés aux audiences).

Je vous invite toutefois à prendre vos dispositions pour assurer vous-même ou faire assurer par un confrère ces dernières, étant entendu que j'ai prévenu l'ensemble des juridictions de ce mouvement.

Notre profession est en danger et je vous remercie de bien vouloir montrer votre solidarité en respectant ce mouvement de grève de sorte qu'un signal fort puisse être adressé au gouvernement.

Votre bien dévoué.

LE BATONNIER
ERICK CAMPANA

**ORDRE DES AVOCATS AU
BARREAU DE MARSEILLE**

Ordre des Avocats du Barreau de Marseille - 51 Rue Grignan - 13006 Marseille - France
Tél : 04 91 15 31 13 - Fax : 04 91 55 02 10 - Formulaire de contact
©2012-14 Ordre des Avocats du Barreau de Marseille - <http://www.barreau-marseille.avocat.fr/>

